

Ordonnance
réglant la formation professionnelle pour l'enseignement
secondaire durant la période transitoire d'introduction de la
loi sur la Haute Ecole pédagogique
 (Abrogée le 29 mai 2018 avec effet au 1^{er} août 2018)

du 15 mai 2001

Le Gouvernement Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 6, alinéa 2, de la loi du 6 décembre 2000 sur la Haute Ecole pédagogique (HEP-BEJUNE)¹,

vu la proposition du Comité stratégique de la Haute Ecole pédagogique du 5 mars 2001,

arrête :

- But** **Article premier** La présente ordonnance fixe, pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 juillet 2005, les modalités de la formation professionnelle des candidats au certificat jurassien d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement secondaire (ci-après : "formation professionnelle MES") qui ont commencé leur formation scientifique avant l'entrée en vigueur du concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (dénommé ci-après : "concordat").
- Terminologie** **Art. 2** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Principes** **Art. 3** ¹ La formation professionnelle des candidats est organisée en commun entre l'Institut pédagogique bernois et l'Institut pédagogique jurassien dans le cadre général de la plate-forme de formation initiale secondaire 1 et 2 de la HEP-BEJUNE.
- ² Pour leur plus grande partie, l'organisation de l'enseignement, le plan d'études et les modalités d'évaluation de la formation professionnelle MES sont identiques à ceux de la formation initiale secondaire 1 et 2 de la HEP-BEJUNE.
- Durée de la formation** **Art. 4** ¹ La formation professionnelle MES comprend un semestre préparatoire et une année de formation à plein temps.

² Le semestre préparatoire a lieu durant les mois d'avril à juin de chaque année; il est organisé de manière conjointe par l'Institut pédagogique bernois et l'Institut pédagogique jurassien.

³ L'année de formation à plein temps est organisée pour la plus grande partie dans le cadre de la première année de la formation initiale des candidats à l'enseignement secondaire 1 et 2 de la HEP-BEJUNE, sous réserve de certaines spécificités arrêtées par les organes de cette dernière.

⁴ Le dernier cycle de formation selon ce modèle est organisé pour la dernière fois en avril 2004.

Conditions
d'admission

Art. 5 Peuvent être admis à la formation professionnelle MES les candidats qui possèdent la formation théorique dispensée dans le cadre du brevet d'enseignement secondaire de langue française du canton de Berne ou qui ont acquis dans une université une formation scientifique conforme aux exigences des articles 66 à 68 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant²⁾, et qui remplissent en outre les conditions fixées aux articles 23 et 69, alinéa 2, de cette ordonnance.

Inscription et
admission

Art. 6 ¹ Les candidats s'inscrivent auprès de la direction de l'Institut pédagogique jurassien conformément à l'avis paru dans le Journal officiel.

² Le directeur de l'Institut pédagogique décide, après consultation de la plateforme de la formation initiale secondaire 1 et 2, de l'admission des candidats.

Etendue de la
formation

Art. 7 ¹ Pour les candidats qui ont acquis leur formation scientifique dans le cadre du brevet d'enseignement secondaire de langue française du canton de Berne, la formation professionnelle MES porte sur quatre des disciplines enseignées à l'école secondaire parmi lesquelles figure obligatoirement soit le français, soit l'allemand, soit la mathématique.

² Pour les candidats qui ont acquis leur formation scientifique dans une autre université, la formation professionnelle MES porte sur au moins trois des disciplines enseignées à l'école secondaire parmi lesquelles figure obligatoirement soit le français, soit l'allemand, soit la mathématique.

Organisation de
la formation

Art. 8 ¹ L'organisation de la formation professionnelle MES s'effectue selon les règlements et les plans d'études de la Haute Ecole pédagogique.

² Les candidats sont dispensés de l'obligation d'effectuer le stage d'orientation et les stages paraprofessionnels et extraprofessionnels prévus aux articles 27, 32 et 33 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant².

Evaluation de la formation

Art. 9 Durant la formation professionnelle MES, les aptitudes et les prestations des candidats sont évaluées selon les modalités de la HEP-BEJUNE.

Délivrance du certificat d'aptitudes pédagogiques

Art. 10 ¹ Au terme de la formation professionnelle MES, la HEP-BEJUNE remet au directeur de l'Institut pédagogique jurassien une attestation certifiant la validation de la formation et précisant les résultats qui la sanctionnent pour chaque candidat.

² Le certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement secondaire est délivré par le Département de l'Education sur proposition du directeur de l'Institut pédagogique jurassien.

Disposition financière

Art. 11 Les modalités financières de la formation professionnelle des candidats à l'obtention du certificat jurassien d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement secondaire sont réglées par convention entre les cantons concernés et la HEP-BEJUNE.

Voies de droit

Art. 12 Les décisions prises dans le cadre de la formation professionnelle MES sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative³.

Exécution

Art. 13 Le directeur de l'Institut pédagogique jurassien et le Service de l'enseignement exécutent le présent règlement. En accord avec la plate-forme de la formation initiale secondaire 1 et 2 de la HEP-BEJUNE, ils en arrêtent les détails d'application.

Entrée en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} avril 2001.

Delémont, le 15 mai 2001

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 410.210.1](#)
- 2) [RSJU 410.210.11](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)